

DÉLIBÉRATION N°2025-226

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2025 portant avis sur les projets de décret et d'arrêté modifiant le dispositif d'aide au renforcement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article avaient déjà été formulées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- par un dispositif de zonage de raccordements des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, par un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

Les dispositions de l'article L. 453-9 et des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone, pour lequel le dépôt d'un dossier ICPE a été effectué, lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement.

Par ailleurs, l'arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016², sur lequel la CRE a rendu un avis le 24 juillet 2025³, exempte l'ensemble des contrats BG16 et certains contrats BG11⁴ du paiement d'indemnités en cas de résiliation anticipée du contrat par tout producteur arrêtant définitivement la production d'électricité à partir de biogaz au profit :

- de l'injection du biométhane produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute dans le réseau de gaz naturel ou dans un point d'injection distant ; ou
- de la valorisation du biométhane produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute en tant que carburant alternatif ; ou
- de la valorisation du biogaz pour la production de chaleur.

La CRE a été saisie le 29 août 2025 par la Direction générale de l'énergie et du climat d'un projet de décret et un projet d'arrêté pour adapter le dispositif du droit à l'injection et le rendre également adapté à la situation des installations de méthanisation passant d'une valorisation par production d'électricité à une valorisation en injection de biogaz.

2. Contenu des projets de décret et d'arrêté

Projet de décret

Le projet de décret dont a été saisi la CRE prévoit de modifier l'article D. 453-23 du code de l'énergie, et de le compléter par un article D. 453-23-1.

Les évolutions envisagées sont les suivantes :

- lorsque la capacité du réseau de transport ou de distribution est insuffisante pour permettre le raccordement d'une installation de production de biogaz, le porteur de projet doit acquitter un dépôt de garantie auprès du gestionnaire de réseau auquel il demande le raccordement ;
- le dépôt de garantie est fixé sur la base d'un barème forfaitaire fixé par arrêté ;
- la condition de dépôt de demande d'autorisation ICPE pour que les gestionnaires de réseau soumettent le projet de renforcement du réseau correspondant au projet d'installation de biogaz est supprimée ;
- la condition supplémentaire d'avoir acquitté le dépôt de garantie est ajoutée aux critères de validation du projet de renforcement (en plus des critères de respect du ratio technico-économique, et de seuil annuel de revenu autorisé).

Le dépôt de garantie est restitué au porteur de projet au moment du paiement de la partie des coûts de raccordement à la charge du demandeur, ou conservé par le gestionnaire de réseau si le demandeur du raccordement n'a pas conclu de contrat de raccordement dans un délai de deux ans suivant la réalisation du renforcement ou s'il n'acquitte pas les coûts de raccordement restant à sa charge dans les conditions prévues par le contrat de raccordement.

² Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

³ Délibération de la CRE du 24 juillet 2025 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant les conditions d'achat et les modalités contractuelles de certaines installations de production d'électricité à partir de biogaz

⁴ Ceux qui ont été conclus à partir du 29 mai 2016, hormis ceux dont la date de dépôt de dossier complet d'identification auprès de l'ADEME est antérieure au 30 mai 2016.

Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté dont a été saisi la CRE prévoit de fixer le montant du dépôt de garantie à 1 000 euros par norme mètre cube par heure de capacité de raccordement demandée.

3. Analyse de la CRE

Projet de décret

Objectif et périmètre

La conversion à l'injection des installations de production d'électricité à partir de biogaz va induire des besoins de renforcement des réseaux (rebours, maillages) pour acheminer le gaz injecté dans le réseau vers des zones de consommation, lorsque la capacité d'accueil locale est insuffisante, en raison d'une consommation insuffisante ou de sa saturation par des projets antérieurs. Ces coûts seront en grande partie répercutés dans les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz (ATRD et ATRT).

Dans sa délibération n°2025-201 du 24 juillet 2025⁵, la CRE a indiqué anticiper un risque de coûts échoués pour les gestionnaires de réseaux : il est à ce stade complexe d'identifier quelles installations de production iront effectivement au terme d'un projet de conversion. Or, les conditions de déclenchement des investissements prévus dans le droit à l'injection ne semblent pas adaptées à la bonne prise en compte de ces projets dont la réalité de réalisation est difficile à mesurer. Il apparaît donc nécessaire d'encadrer ce risque, en s'assurant de disposer de garanties sur la réalité des projets et leur état d'avancement.

En particulier, la CRE considère que le jalon D4 (dépôt de la demande d'autorisation ICPE) ne permet pas d'apprécier correctement l'avancement d'un projet de conversion vers l'injection. Pour cette raison, et comme elle le recommandait dans la délibération susmentionnée, la CRE accueille favorablement l'introduction d'un dépôt de garantie conditionnant la validation des investissements de renforcement, qui permet de conforter la réalité du projet de conversion.

En revanche, elle considère qu'il n'est pas souhaitable de modifier le fonctionnement actuel pour les projets de création d'installation de production de biométhane (*greenfield*, qui est le cas majoritairement rencontré à ce jour), car ces dispositions feraient supporter une contrainte additionnelle importante à ces projets. La CRE recommande donc de limiter le champ d'application des évolutions proposées aux d'installation de production d'électricité à partir de biogaz ayant bénéficié d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1 ou L. 314-18.

Maintien de la condition de dépôt de la demande ICPE⁶

La CRE est défavorable à la suppression de la condition de dépôt de la demande ICPE dans les conditions de validation du projet de renforcement. Cette condition apporte une garantie d'avancement des projets qui permet de réduire le risque de coûts échoués associés aux ouvrages de renforcement du réseau. Elle reste donc nécessaire pour les projets *greenfield*.

De plus, certains projets en conversion vers l'injection peuvent nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier ICPE, notamment en cas d'augmentation de capacité de production du site. Dans la mesure où le dépôt de garantie peut être constitué en amont de la demande ICPE, ne plus retenir ce jalon comme une condition pourrait déclencher des investissements de manière prématurée et augmenterait le risque de coûts échoués.

La CRE demande donc que le dépôt de garantie soit une condition cumulative au dépôt de la demande d'autorisation ICPE pour les installations de production d'électricité à partir de biogaz ayant bénéficié d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1 ou L. 314-18.

⁵ [Délibération n°2025-201 de la CRE du 24 juillet 2025 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant les conditions d'achat et les modalités contractuelles de certaines installations de production d'électricité à partir de biogaz](#)

Restitution du dépôt de garantie

La CRE est favorable à ce que le gestionnaire de réseau restitue le dépôt de garantie au moment du paiement de la partie des coûts de raccordement à la charge du demandeur. Elle rappelle que certains gestionnaires de réseau prévoient un étalement du paiement des coûts de raccordement par le porteur de projet (par exemple, 30 % lors de l'acceptation de l'étude de renforcement, et 70 % lors de la signature du contrat de raccordement) : dans cette situation, la restitution ne peut être envisagée que lors du versement de la dernière tranche de coûts.

La CRE est également favorable à ce que le gestionnaire de réseau conserve le dépôt de garantie si le demandeur du raccordement n'a pas conclu un contrat de raccordement dans un délai suivant la réalisation du renforcement : dans une telle situation, le dépôt de garantie diminuera les coûts échoués que le renforcement réalisé pour un projet n'ayant pas abouti fera porter à la collectivité des utilisateurs des réseaux. Toutefois, la CRE est favorable à ce que ce délai soit suspendu si le projet d'installation fait l'objet d'un recours en justice.

Enfin, la CRE considère que la question du non-paiement des coûts de raccordement relève des modalités contractuelles prévues par le contrat de raccordement entre le gestionnaire de réseau et le producteur et non des modalités encadrant le dépôt de garantie.

Projet d'arrêté

La CRE considère que le montant du dépôt de garantie doit être suffisamment élevé pour apporter des garanties sur l'objectif de conversion à l'injection du site, mais qu'il ne doit pas constituer une barrière à l'entrée.

La CRE est favorable au principe d'un barème, qui permet une proportionnalité avec la taille du site.

La CRE constate que le coût moyen de raccordement restant à la charge du producteur (soit 40 % du coût total) varie entre 210 k€ (distribution) et 380 k€ (transport). Le site de production d'électricité à partir de biogaz doit également faire plusieurs investissements, notamment dans un épurateur et un poste d'injection, et des remises en état de certains équipements. La capacité maximale des installations de production d'électricité à partir de biogaz est variable, de quelques Nm³/h à près de 3000 Nm³/h. A titre d'illustration, pour un projet d'installation de production d'électricité à partir de biogaz de taille médiane, soit 60 Nm³/h, le niveau prévu par le projet d'arrêté représenterait un dépôt de garantie de 60 k€. La CRE observe que le niveau proposé pour un site de production d'électricité à partir de biogaz moyen est dans ce cas d'un ordre de grandeur cohérent avec le coût de constitution d'un dossier de demande d'autorisation ICPE (de l'ordre de 50 à 100 k€), qu'il n'excède pas les coûts de raccordement et qu'il est restitué au moment de la conclusion du contrat de raccordement.

La CRE rappelle que les coûts de renforcement des réseaux sont significatifs, représentant de l'ordre de 3 M€ pour un rebours, et des coûts minimaux de 100 k€ par kilomètre de maillage.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 29 août 2025 par la Direction générale de l'énergie et du climat d'un projet de décret et un projet d'arrêté pour adapter le dispositif d'aide au renforcement des réseaux à la situation des installations de méthanisation passant d'une valorisation par production d'électricité à partir de biogaz à une valorisation en injection.

Le projet de décret prévoit de modifier l'article D. 453-23 afin de remplacer, dans les conditions nécessaires à la validation d'un projet de renforcement des réseaux, le dépôt d'un dossier ICPE par le dépôt d'une garantie financière par le porteur d'un projet d'installation de production de biogaz. Le dépôt de garantie est restitué au porteur de projet au moment du paiement de la partie des coûts de raccordement à la charge du demandeur, ou conservé par le gestionnaire de réseau si le demandeur du raccordement n'a pas conclu de contrat de raccordement dans un délai de deux ans suivant la réalisation du renforcement.

Le projet d'arrêté prévoit de fixer le montant du dépôt de garantie à 1 000 euros par norme mètre cube par heure de capacité de raccordement demandée.

La CRE accueille favorablement la volonté de conditionner la réalisation d'investissements de renforcement des réseaux à la transmission d'éléments supplémentaires à l'autorisation ICPE permettant de confirmer le bon avancement de ces projets avant le déclenchement d'investissements. Ces dispositions doivent permettre de limiter le risque de coûts échoués pour les gestionnaires de réseaux.

La CRE émet toutefois les réserves suivantes :

- elle considère que le périmètre visé par le projet de décret est trop large et que le dépôt de garantie devrait être limité aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ayant bénéficié d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314 1 ou L. 314-18, afin de ne pas faire porter de contraintes additionnelles sur les projets de création d'installations de production de biométhane ;
- elle considère que la condition d'avoir acquitté un dépôt de garantie doit s'ajouter à la condition de dépôt de demande d'autorisation ICPE et non s'y substituer, dans la mesure où cette dernière prévient également des risques de coûts échoués dans les situations d'évolution du site de production d'électricité à partir de biogaz.

La CRE considère que le montant du dépôt de garantie doit être suffisamment élevé pour apporter des garanties sur l'objectif de conversion à l'injection du site, sans pour autant constituer une barrière à l'entrée. Elle est favorable au principe d'un barème, qui permet une proportionnalité avec la taille du site.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 1^{er} octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON